

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 09649
Numéro SIREN : 329 892 368
Nom ou dénomination : DIAC LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2018 sous le numéro de dépôt 36799

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi 22 mai à 14 heures, les Actionnaires de **DIAC LOCATION**, société anonyme au capital de 29.240.988 EUR divisé en 1.918.700 actions de 15,24 EUR chacune, dont le Siège Social est à NOISY-LE-GRAND - 14, avenue du Pavé Neuf, ont été convoqués en ASSEMBLEE GENERALE MIXTE au : 15, Rue d'Uzès – 75002 Paris, par le Conseil d'administration par lettre adressée le 3 mai 2018 à chacun des Actionnaires.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée de tous les Actionnaires ou de leurs mandataires assistant à la réunion et sur laquelle il a été fait mention des Actionnaires qui ont voté par correspondance conformément au décret 88.55 du 19.01.88, ou qui ont donné pouvoir au Président.

L'Assemblée procède à la constitution de son Bureau.

Monsieur François GUIONNET préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'administration. DIAC S.A, représentée par Monsieur François GUIONNET, actionnaire présent est appelé comme scrutateur. Monsieur Mohamed AYAD est désigné comme Secrétaire.

Le Bureau ainsi composé, Monsieur le Président, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les Membres du Bureau, constate que **2** Actionnaires sont présents et possèdent ensemble **1.918.700** actions.

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le Bureau et présente à l'Assemblée :

- 1°/ Une copie des lettres individuelles de convocation adressées aux Actionnaires ainsi qu'aux Commissaires aux comptes.
- 2°/ La feuille de présence de l'Assemblée, les pouvoirs et formulaires de vote par correspondance.
- 3°/ L'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 décembre 2017.
- 4°/ Le bilan de la société au même jour.
- 5°/ Le compte de résultat.
- 6°/ Le rapport du Conseil d'administration.
- 7°/ Le rapport sur le Gouvernement d'entreprise.
- 8°/ Le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes du dernier exercice ainsi que leur rapport spécial sur les conventions réglementées.

Monsieur le Président rappelle que les Actionnaires ont été convoqués à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- *Rapport du Conseil d'administration.*
- *Rapport sur le Gouvernement d'entreprise.*
- *Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux.*
- *Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.*
- *Approbation des comptes sociaux 2017.*
- *Affectation du résultat, détermination du dividende.*
- *Ratification de la nomination par cooptation de 2 administrateurs*
- *Absence de conventions réglementées*
- *Quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé*



A titre extraordinaire :

- Modifications des art.20 et art.23 des statuts afin de permettre :
 - La fixation d'une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président, de Directeur Général ou Directeur Général Délégué ;
 - La suppression de la limitation de durée du mandat de Directeur Général à la durée du mandat du Président
- Pouvoirs en vue des formalités

Monsieur le Président déclare, ce dont l'Assemblée lui donne acte, que l'inventaire, le bilan, le compte de résultats, le texte des résolutions, les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, la liste des Actionnaires et des Administrateurs et plus généralement, tous les documents prévus par la Loi ont été mis à la disposition des Actionnaires, au Siège Social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion. Les résolutions suivantes, toutes à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix, compte tenu des Actionnaires présents, des procurations et des votes par correspondance.

A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION (*Approbation des comptes sociaux*)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport Général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par **un résultat net déficitaire de - 22 476 647,15 Euros**

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (*Affectation du résultat*)

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice comme suit :



| | |
|---------------------------------------|---------------------|
| Résultat net de l'exercice 2017 | - 22 476 647.15 EUR |
| Report à nouveau antérieur | 10 721.12 EUR |
| Solde disponible | - 22 465 926.03 EUR |
| Dividendes à distribuer | 0.00 EUR |
| Solde du compte report à nouveau 2017 | - 22 465 926.03 EUR |

Il est donc décidé de ne pas distribuer de dividendes sur le résultat 2017.

Les dividendes versés au titre des trois précédents exercices ont été :

Au titre de l'exercice 2014 de 17,17 EUR par action entièrement libérée
Au titre de l'exercice 2015 de 51,29 EUR par action entièrement libérée
Au titre de l'exercice 2016 de 17,10 EUR par action entièrement libérée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


 2


TROISIEME RESOLUTION (*Ratification de la nomination par cooptation d'un administrateur*)

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de M. Daniel REBBI, de son mandat d'administrateur, enregistrée lors de la séance du Conseil d'administration du 29 septembre 2017 et ratifie la nomination par cooptation de M. Enrico ROSSINI, enregistrée lors de la même séance.

En conséquence, M. Enrico ROSSINI, exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue en 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (*Ratification de la nomination par cooptation d'un administrateur*)

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de M. Gianluca DE FICCHY, de son mandat d'administrateur, enregistrée lors de la séance du Conseil d'administration du 26 avril 2018 et ratifie la nomination par cooptation de M. Thibault PALAND, enregistrée lors de la même séance.

En conséquence, M. Thibault PALAND, exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue en 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (*Absence de Conventions Réglementées*)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION (*Quitus aux administrateurs*)

L'Assemblée Générale donne quitus aux Administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé, dont quitus entier et définitif à M. Daniel REBBI et M. Gianluca DE FICCHY, administrateurs démissionnaires au cours de l'exercice 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

A titre extraordinaire :

SEPTIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 20 des statuts*)

L'Assemblée Générale réunie à titre extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de modifier l'article 20 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 20 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, qui peut toujours être réélu. Le Conseil détermine la durée de la fonction du Président, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

L'âge limite pour la nomination du Président est fixé à 70 ans ; le Président en exercice pourra toutefois rester en fonction au-delà de cette limite pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir au moment où il atteint cet âge. [...] »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION (Modification de l'article 23 des statuts)

L'Assemblée Générale réunie à titre extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de modifier l'article 23 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« [...] 1. 1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

L'âge limite pour la nomination du Directeur Général est fixé à 70 ans ; le Directeur Général en exercice pourra toutefois rester en fonction au-delà de cette limite pour la durée de son mandat restant à courir au moment où il atteint cet âge. [...]. »

III. - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

L'âge limite pour la nomination du Directeur Général Délégué est fixé à 70 ans ; le Directeur Général Délégué en exercice pourra toutefois rester en fonction au-delà de cette limite pour la durée de son mandat restant à courir au moment où il atteint cet âge. [...] »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION (Pouvoirs)

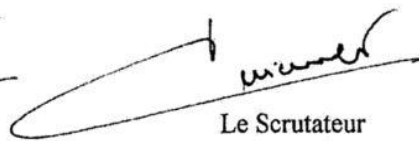
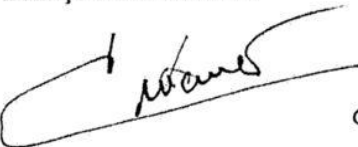
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé par les Membres du bureau.

Le Président
François GUIONNET



Le Scrutateur
DIAC S.A
François GUIONNET

Le Secrétaire
Mohamed AYAD



**Extrait du
Procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 26 avril 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 26 avril à 11 heures, le Conseil d'administration de la Société DIAC LOCATION S.A s'est réuni au 13/15, Quai Le Gallo 92513 BOULOGNE BILLANCOURT.

Sont présents :

| | |
|-----------------------|-----------------------------|
| M. François GUIONNET | Président Directeur Général |
| M. Gianluca DE FICCHY | Administrateur |
| M. Enrico ROSSINI | Administrateur |

Assistent également à la séance :

| | |
|--------------------|----------------------|
| M. Mohamed AYAD | Secrétaire de séance |
| M. Thibault PALAND | |

La séance est présidée par M. Francois Guionnet, Président Directeur Général.

Le secrétariat de la séance est assuré par M. Mohamed Ayad.

Ouvrant la séance, le Président constate que tous les administrateurs ont été régulièrement convoqués, que plus de la moitié sont présents ou représentés et qu'ils ont élargé la feuille de présence ; en conséquence, le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle au Conseil qu'il a été réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. *Démission d'un administrateur (G. De Ficchy)*
2. *Nomination par cooptation d'un administrateur (T. Paland)*
3. *Nomination d'un nouveau Président Directeur Général à compter du 1^{er} juin 2018 (T. Paland)*
4. *Renouvellement du mandat de Directeur Général Délégué (V. Hauville)*
5. *Proposition de modifications des statuts de DIAC Location*
6. *Mise à jour de la Convocation de la prochaine Assemblée Générale Mixte (22 mai 2018) avec approbation de la mise à jour du projet d'ordre du jour, du projet de résolutions et du projet de rapport de gestion.*

L'ordre du jour, soumis à l'approbation du Conseil, est adopté à l'unanimité sans aucune modification.

Les administrateurs passent ensuite successivement en revue les différents points de l'ordre du jour en procédant, à chaque fois, au vote des résolutions y afférentes.

1. Démission d'un administrateur (G. De Ficchy)

Le Président fait part au Conseil de la démission de M. Gianluca De Ficchy de son mandat d'administrateur. Le Conseil en prend acte et le remercie pour son importante contribution au développement de la Société tout au long de l'exercice de son mandat.

2. Nomination par cooptation d'un nouvel administrateur (T. Paland)

Pour faire suite à la démission de M. De Ficchy de son mandat d'administrateur, il est proposé au Conseil de nommer M. Thibault Paland au poste ainsi laissé vacant.

A cet égard, le Président rappelle au Conseil que toute cooptation est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale. En outre, lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son

prédécesseur.

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de coopter M. Thibault Paland au poste d'administrateur laissé vacant par M. Gianluca De Ficchy, et ce pour la durée restant à courir de son mandat qui prendra fin en 2021 lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par le Conseil à l'unanimité.

3. Nomination d'un nouveau Président Directeur Général à compter du 1^{er} juin 2018 (T. Paland)

Il est également proposé au Conseil de nommer M. Thibault Paland en tant que Président Directeur Général en remplacement de M. François Guionnet à compter du 1^{er} juin 2018. Le cas échéant M. François Guionnet demeurerait néanmoins administrateur de DIAC LOCATION.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de nommer M. Thibault Paland en tant que Président Directeur Général de la Société, à compter du 1^{er} juin 2018 et ce pour la durée de son mandat d'administrateur.

Pouvoirs du Président Directeur Général

Conformément à l'article 23 des statuts, la Direction Générale de la Société est ainsi assumée sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'administration, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il doit par ailleurs obtenir l'autorisation du Conseil pour acquérir, vendre ou hypothéquer des immeubles, pouvoirs que le Conseil entend se réserver.

Le Président Directeur Général est notamment autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par le Conseil à l'unanimité des votants.

M. Thibault Paland a adressé ses remerciements au Conseil pour la marque de confiance qui lui est ainsi témoignée, et a déclaré accepter le mandat de Président Directeur Général.

4. Renouvellement du mandat de Directeur Général Délégué (V. Hauville)

Conformément à l'article 23 III des statuts, le renouvellement de mandat de Directeur Général Délégué de M. Vincent Hauville est ensuite soumis au Conseil.

TROISIEME RESOLUTION

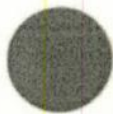
Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de confirmer M. Vincent Hauville au poste de Directeur Général Délégué, et ce sans limitation de durée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par le Conseil à l'unanimité des votants.

Pour extrait certifié conforme

Mohamed AYAD
Secrétaire du conseil





DIAC
LOCATION

Société Anonyme au capital de EUR 29.240.988

Siège social : 14, avenue du Pavé Neuf - 93168 NOISY LE GRAND Cedex

SIREN 329 892 368 R.C.S BOBIGNY

STATUTS

**COPIE
CERTIFIEE CONFORME**

Mohamed AYAD
Secrétaire du conseil

Dernière Modification : AGM 22 mai 2018

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme de la Société

La Société constituée entre les propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, est de forme anonyme.

Elle est régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- . L'achat, la vente, la gestion, l'exploitation et plus particulièrement la location longue durée sans conducteur de tous véhicules terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens ; tant utilitaires que de tourisme, destinés aux transports de personnes et de marchandises, ainsi que tous biens d'équipements industriels ou commerciaux,
- . Toutes opérations connexes ou extra bancaires telles que par exemple le courtage d'assurances, toute activité de mandataire, de commissionnaire ou de courtier et d'une manière générale, toutes celles propres à faciliter ou à développer les services à la clientèle,
- . La participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,
- . L'intermédiation en assurances, au sens de la loi française du 15 décembre 2005 de transposition de la Directive Européenne du 9 décembre 2002, toute activité de mandataire, de commissionnaire ou de courtier,
- . et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est :

DIAC LOCATION

Dans tous actes émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé au 14, avenue du Pavé Neuf à NOISY LE GRAND (93)

Il pourra être transféré en tout autre lieu conformément à la Loi.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE DEUX**CAPITAL SOCIAL - ACTIONS D'APPORTS****Article 6 : Apports**

- 6.1. A la constitution de la société Il a été fait apport, en numéraire de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (35.000.000,00 F).
- 6.2. Lors d'une première augmentation de capital réalisée le trente et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, suivant délibération du Conseil d'Administration du vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, autorisé par l'Assemblée Générale du vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, il a été fait apport par la SOFEXI d'une somme en numéraire de trente millions de francs, versée intégralement dans la caisse sociale ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt de fond délivré par la Société Financière et Foncière.
- 6.3. Lors d'une réduction de capital, réalisée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Décembre 1987, le capital social a été réduit par absorption d'une partie du report à nouveau déficitaire figurant au bilan, à concurrence de 31.333.800 F et ramené de 65.000.000 F à 33.666.200 F (divisés en 336.662 actions de 100 F).
La société SOFEXI ayant accepté de supporter la totalité de cette réduction de capital, ses actions sont supprimées à due concurrence de la réduction.
- 6.4. Lors d'une fusion-absorption réalisée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 1987, par absorption de la Société COGEBAIL

Société Anonyme au capital de 31.507.091,52 F
Siège social 8/10, avenue Emile Zola
Boulogne Billancourt
R.C. B 305 447 658

le capital social a été augmenté d'une somme de 33.300.900 F, correspondant à 333.009 actions nouvelles de 100 F. nominal chacune ; et porté de 33.666.200 F à 66.967.100 F. (divisé en 669.671 actions de 100 F) ; le montant de la prime de fusion ressortant à 33.119.223,02 F.

- 6.5. Lors d'une réduction de capital réalisée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 1987, le capital social a été réduit, par absorption d'une partie du report à nouveau déficitaire figurant au bilan, à

| | |
|----------------|--------------|
| concurrence de | 1.967.100 F |
| et ramené de | 66.967.100 F |
| à | 65.000.000 F |

(divisés en 650.000 actions de 100 F).

Cette opération s'est réalisée par annulation de 19.671 actions de 100 F.

- 6.6. Lors d'une augmentation de capital décidée le 20 décembre 2001, suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il a été fait apport d'une somme de 31.999.428 EUR (trente et un millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent vingt huit euros) versée intégralement dans la caisse sociale. Le capital a été porté de 23.926.800 EUR (vingt trois millions neuf cent vingt six mille huit cents euros) à 55.926.228 EUR (cinquante cinq millions neuf cent vingt six mille deux cent vingt huit euros).
- 6.7. Lors d'une réduction de capital réalisée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2001, le capital social a été réduit de 26.685.240 EUR (vingt-six millions six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quarante euros) et ramené de 55.926.228 EUR (cinquante cinq millions neuf cent vingt-six mille deux cent vingt-huit euros) à 29.240.988 EUR (vingt-neuf millions deux cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-huit euros) divisé en 1.918.700 (un million neuf cent dix-huit mille sept cents) actions de EUR 15,24 (quinze euros vingt-quatre centimes).
La société DIAC S.A ayant accepté de supporter la totalité de cette réduction de capital, ses actions sont supprimées à due concurrence de la réduction.

Article 7 - Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **29.240.988 EUR** (vingt-neuf millions deux cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-huit euros) et divisé en 1.918.700 (un million neuf cent dix-huit mille sept cents) actions de **15,24 EUR** (quinze euros vingt-quatre centimes) nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par conversion d'obligations, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Elle statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires pour décider les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore de la réduction du nombre de titres, et ce, conformément à la Loi.

Article 9 : Conditions de libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable dans les conditions prévues pour chaque émission par l'Assemblée Générale Extraordinaire l'ayant autorisée, ou par le Conseil d'Administration, si l'Assemblée lui a laissé le soin d'arrêter ces conditions.

En aucun cas, la fraction versée lors de la souscription ne pourra être inférieure au quart de la valeur nominale, majorée s'il y a lieu, de la prime d'émission.

Si, lors de la souscription les actions n'ont été libérées que d'un quart, les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par un avis individuel adressé au moins un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par tout autre moyen fixé par le Conseil d'Administration, notamment par une insertion dans un journal d'annonces légales du ressort du siège social.

Les titulaires ou les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant restant à libérer.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Tout porteur d'actions incomplètement libérées pourra les libérer entièrement par anticipation, mais sans bonification.

Article 10 : Défaut de libération

A défaut de libération des actions aux époques fixées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, un intérêt de retard fixé par ces derniers, sera dû à compter de la date de leur exigibilité.

En outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société pourra poursuivre la vente de ces actions conformément à la loi.

Article 11 : Forme des actions

Les titres sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont inscrits au compte de leur propriétaire par les soins de la Société.

Article 12 : Transmission des actions - Clause d'agrément

La cession des actions se fait par voie de transfert, conformément à la loi.

Les virements de compte à compte sont exécutés par la Société.

Les cessions à des tiers non actionnaires, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, même par voie d'apport, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration et au droit de préemption prévus ci-après.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- En cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à son conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- aux cessions d'actions ayant pour objet de permettre à une personne désignée comme Administrateur de constituer sa garantie de gestion, dans la limite du nombre d'actions fixé par les présents statuts.

La demande d'agrément est notifiée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie recommandée de cette notification est adressée à tous les Administrateurs. La notification indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président du Conseil d'Administration doit accuser réception de la notification de la demande d'agrément dans un délai de huit jours francs en indiquant qu'il met en oeuvre la procédure d'agrément.

Dans les quinze jours à compter de la réception de la demande d'agrément, le Président du Conseil d'Administration est tenu de réunir le Conseil pour lui soumettre la demande d'agrément. La décision d'agrément requiert les trois quarts des voix des membres du Conseil en exercice.

Si le Conseil d'Administration approuve la cession envisagée, le Président du Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision du Conseil, dans les dix jours de sa date.

S'il n'a pas été répondu à la demande d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est considéré comme donné.

Si le Conseil d'Administration n'approuve pas la cession envisagée, le Président du Conseil d'Administration est tenu de notifier le refus au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de la réunion du Conseil. Le cédant dispose alors d'un délai de dix jours, à compter de la réception de la notification du refus pour notifier à la société s'il renonce ou non à son projet de cession. S'il n'y renonce pas, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions dans les conditions ci-après définies :

- a) Tout actionnaire dispose alors d'un droit de préemption pour acquérir ces actions. A cet effet, le Président du Conseil d'Administration est tenu dans le délai de dix jours à compter de la notification au cédant du refus de l'agrément de communiquer à tous les actionnaires le projet de cession en y joignant une copie du présent article des statuts.
- b) Dans un délai de quinze jours à dater de cette communication, les actionnaires désireux d'exercer leur droit de préemption notifient au Conseil d'Administration le nombre d'actions dont ils acceptent de se porter acquéreurs et précisant s'ils acceptent de payer le prix indiqué dans le projet de cession ; à défaut ils indiquent le prix qu'ils proposent.
- c) Dans le cas où les offres d'achat porteraient sur un nombre d'actions supérieur à celui des actions à céder, le Président du Conseil d'administration doit répartir les offres entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social dans la limite de leur demande.
- d) Dans le cas où les offres d'achat porteraient sur un nombre d'actions inférieur à celui des actions à céder, le Conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des voix des membres du Conseil en exercice, doit désigner un ou plusieurs acquéreurs pris en dehors des actionnaires pour les actions restantes.
- e) Le Président du Conseil d'administration notifie alors à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours suivant l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour manifester leurs intentions, les noms des actionnaires désireux de se porter acquéreurs des actions préemptées, ainsi que le nombre d'actions dont chacun se porte acquéreur et éventuellement le prix proposé.

Copie de cette notification est adressée à chaque actionnaire ayant fait l'offre d'achat, ainsi que, le cas échéant, aux tiers acquéreurs ;

- f) Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas d'acquéreurs à proposer pour la totalité des actions non préemptées par les actionnaires, à moins que le cédant n'accepte de réduire son offre de vente, les actionnaires ne peuvent exercer leur préemption et le Conseil ne peut refuser d'agréer la cession projetée.
- g) Si les actionnaires et ou les tiers acquéreurs n'acceptent pas le prix de cession indiqué dans la notification du projet de cession et si le cédant entend maintenir ce prix, il leur appartient de recourir à l'expertise dans les conditions prévues par l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.
- h) Si, à l'expiration d'un délai maximum de trois mois à compter de l'envoi par le Président de la notification du refus du projet de cession, l'achat n'est pas réalisé, la cession pourra s'effectuer librement. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société dans le cas notamment où les opérations d'expertise justifieraient une telle prolongation.
- i) Si le prix fixé à dire d'expert ne convient pas à l'actionnaire cédant, celui-ci pourra soit renoncer à son offre de vente, soit la réduire. Dans ce dernier cas, la répartition des actions entre les acquéreurs sera opérée de la façon suivante :
 - les offres d'achat émanant des actionnaires, seront servies en priorité,
 - les actions non préemptées seront réparties entre les tiers acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration au prorata de leurs demandes, sauf convention différente entre acquéreurs.
- j) Si le prix fixé à dire d'expert ne convient pas aux acquéreurs ou à certains d'entre eux, ils pourront renoncer à leur offre d'achat.

Dans ce cas, ils devront demander au Conseil de leur substituer d'autres acquéreurs, à moins que l'actionnaire cédant n'accepte lui-même de réduire son offre de vente au niveau des offres d'achat maintenues.

Si l'actionnaire cédant n'accepte pas de réduire son offre de vente, et que le Conseil d'Administration ne soit pas en mesure de désigner d'acquéreur en remplacement du ou des acquéreurs défallants, ledit Conseil ne pourra s'opposer à la cession de la totalité des actions au cessionnaire indiqué dans le projet de cession et les actionnaires ne pourront exercer leur préemption.

- k) Enfin, les actions peuvent être également achetées par la Société elle-même, si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu au rachat des actions par la société et la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois (éventuellement prolongé par décision de justice) passé lequel l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif.

Le prix des actions, en cas d'achat par la Société, est déterminé conformément aux dispositions du § g ci-dessus.

Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, et, ou d'incorporation de réserves au capital social, la transmission des droits de souscription et d'attribution d'actions gratuites à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément et, le cas échéant, au droit de préemption prévu ci-dessus pour les actions, selon la même procédure, sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne les droits de souscription :

Le titulaire des droits doit adresser la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle il informe le Président du Conseil d'Administration de son intention de céder lesdits droits, ainsi que les copies de cette lettre aux Administrateurs, avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires par la souscription.

Cette notification doit indiquer le nombre des droits sur lesquels porte la transmission, les numéros des titres correspondants et le prix demandé.

Elle est obligatoirement accompagnée d'un bulletin de souscription dûment rempli et signé par le bénéficiaire présenté.

Le Conseil ne peut procéder aux formalités rendant l'augmentation de capital définitive avant la fin des procédures en cause.

Nonobstant l'existence de ces procédures, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part, et la remise de son bulletin doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, éventuellement du montant de la prime.

Si le droit de préemption est exercé, le souscripteur évincé est remboursé, par la Société, des sommes versées par lui à celle-ci et reçoit de l'acquéreur des droits, la valeur des droits de souscription, déterminée, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. L'acquéreur des droits remet à la Société un nouveau bulletin de souscription accompagné du versement des sommes exigibles telles que mentionnées à l'alinéa précédent.

La souscription à titre réductible des bénéficiaires de préemption ne peut excéder celle effectivement exercée par le souscripteur évincé.

Article 13 : Indivisibilité des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste déposé, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par la loi.

Article 14 : Droits et obligations de l'actionnaire

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la valeur qu'elle représente. Mais ce droit ne peut être exercé utilement qu'en fin de liquidation et en cas de partage. Jusque-là, l'action ne confère qu'un simple droit de créance, portant principalement sur une part dans les bénéfices annuels déterminés comme il sera dit ci-après.

Chacun de ces droits peut être modifié, réglementé ou diminué par une décision de l'Assemblée Générale sans jamais pouvoir être supprimé totalement.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds ni à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Aucune Assemblée Générale ne peut, à la majorité, augmenter les charges pécuniaires originaires acceptées par les actionnaires du fait de leur souscription.

Article 15 : Transmission des droits attachés à l'action

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque motif que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens, valeurs et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent se faire représenter aux Assemblées que par un mandataire collectif.

Article 16 : Obligations

La société peut émettre, conformément à la loi, des obligations sur décision ou autorisation du Conseil d'administration.

A

TITRE TROIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 : Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Lors de leur entrée en fonctions, les Administrateurs devront déclarer qu'ils ne sont pas en contravention avec l'article L.225-94-1 du Code de Commerce, relatif à la limitation du cumul des mandats de dirigeants de S.A. Mention de ces affirmations sera faite au procès-verbal.

Article 18 : Qualité d'Actionnaire non requise

Les Administrateurs peuvent ou non être Actionnaires de la Société.

Article 19 : Durée des fonctions des Administrateurs

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les Administrateurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux Administrateurs en fonctions, l'Assemblée devra être convoquée immédiatement par ces Administrateurs, pour revenir à des conditions conformes aux statuts.

Article 20 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, qui peut toujours être réélu. Le Conseil détermine la durée de la fonction du Président, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

L'âge limite pour la nomination du Président est fixé à 70 ans ; le Président en exercice pourra toutefois rester en fonction au-delà de cette limite pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir au moment où il atteint cet âge.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire qui peut être prise même en dehors du Conseil et des actionnaires.

Article 21 : Réunion du Conseil - Procès-verbaux

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou du Directeur-Général. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est faite par lettre adressée à chacun des Administrateurs avant la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour. Toutefois, la convocation peut-être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement si tous les Administrateurs y consentent.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de commerce, le règlement intérieur peut prévoir que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante, toutefois les délibérations du Conseil ayant pour objet de statuer sur l'agrément visé à l'article 12 ci-dessus, sont prises à la majorité des trois/quarts des Administrateurs en exercice.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si la réunion est valablement composée de deux Administrateurs, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur pouvoir pour le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis, soit sur un registre spécial coté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés, soit par tout autre moyen qui pourrait être permis par la loi.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis à vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des Administrateurs absents.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, l'Administrateur Délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Secrétaire du Conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet

M

Article 22 : Pouvoirs du Conseil

I. - Principes

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration contracte tous emprunts quelconques sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables.

Pour les emprunts par voie d'émission d'obligations non échangeables ni convertibles et les sûretés particulières à leur conférer, le Conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration dans les conditions déterminées par le Conseil.

Les émissions d'obligations échangeables ou convertibles en actions sont toutefois décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

II - Préparation et organisation du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration peut créer des Comités Techniques ou consultatifs composés même de tiers étrangers au Conseil, et conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets spéciaux à telles personnes que bon lui semble ayant qualité à cet effet ; il détermine les avantages de toute nature des diverses personnes et des Comités par lui chargés de fonctions ou de missions.

Article 23 : Direction Générale de la Société

I. - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. - Directeur Général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

L'âge limite pour la nomination du Directeur Général est fixé à 70 ans ; le Directeur Général en exercice pourra toutefois rester en fonction au-delà de cette limite pour la durée de son mandat restant à courir au moment où il atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

L'âge limite pour la nomination du Directeur Général Délégué est fixé à 70 ans ; le Directeur Général Délégué en exercice pourra toutefois rester en fonction au-delà de cette limite pour la durée de son mandat restant à courir au moment où il atteint cet âge.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 24 : Rémunération des Administrateurs

Les Administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme annuelle, dont l'importance, déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire, demeure maintenue jusqu'à décision contraire et que le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il jugera convenable.

Article 25 : Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux

I. - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des

administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

II. - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE QUATRE

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 : Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne deux Commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, deux Commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions légales.

Ils certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels et remplissent toutes missions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et sont rééligibles, leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Leurs honoraires sont à la charge de la Société et fixés conformément à la loi.

Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du Code de commerce

Ils sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'administration en même temps que les Administrateurs eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement de tous les Commissaires et à défaut de nomination par l'Assemblée Générale, il sera procédé à leur nomination ou à leur remplacement par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de tout intéressé, le Conseil d'administration dûment appelé.

TITRE CINQ

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 : Nature des Assemblées Générales

Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Des Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires réunies extraordinairement ou d'extraordinaires lorsqu'elles se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts, sauf exception prévue par la loi, peuvent également être tenues.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes Assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société. Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Article 28 : Convocations

Le Conseil d'administration convoque les actionnaires en Assemblées Générales en indiquant dans la convocation le jour, d'heure et le lieu de la réunion.

A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les commissaires aux comptes.
2. Par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.
3. Par les liquidateurs.

Article 29 : Quorum - Majorité

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales ; elles exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 30 : Composition des Assemblées

Dans les Assemblées Générales, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut faire partie de l'Assemblée et prendre part aux délibérations et aux votes.

Les titulaires d'actions nominatives, ayant demandé leur inscription sur les registres de la société depuis au moins cinq jours avant l'Assemblée, sont admis sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leur conjoint.

h

Les pouvoirs établis conformément à la loi doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions peut faire partie de l'Assemblée, prendre part aux délibérations et aux votes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article 131-2 du décret susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion. En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Article 31 : Bureau - Feuille de présence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président s'il en a été nommé un, ou par un Administrateur désigné par le Conseil. Au cas où l'Assemblée serait convoquée par les Commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, c'est un de ceux-ci qui présidera l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts porteurs d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire, lequel pour être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence aux Assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier ; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'Assemblée elle-même, vote que tout intéressé peut provoquer.

Article 32 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par la personne qui effectue la convocation de l'Assemblée ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'administration.

Article 33 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, et signé par les membres composant le bureau.

Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité desdites signatures.

TITRE SIX

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 : Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 35 : Inventaire

I. – Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II. – Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes.

Tout actionnaire a droit avant l'Assemblée Générale, dans les formes et délais légaux, d'obtenir communication : de l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des Administrateurs, des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

A toute époque de l'année, tout actionnaire a le droit de prendre communication, dans les conditions prévues par la loi, des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 36 : Fixation des dividendes

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de cet exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours dans le cas où, pour une cause quelconque, cette réserve descendrait au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et de tous autres prélèvements institués par les dispositions légales en vigueur, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever des dividendes. Ces dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 37 : Paiement des dividendes

L'époque, le mode, le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en distribution de ces dividendes devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de report ou de restitution.

Article 38 : Amortissement des actions

L'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'amortissement de tout ou partie du capital social conformément aux dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce. Cet amortissement s'effectuera par un remboursement égal sur chaque action. Les actions entièrement amorties seront estampillées ou bien annulées et remplacées par des titres nouveaux indiquant le remboursement dont l'action a bénéficié.

4

TITRE SEPT

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 39 : Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer, dans les délais légaux, la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A cette Assemblée, seront appelés tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires, l'Assemblée devra réunir le quorum prévu pour les Assemblées Extraordinaires.

A défaut par les Administrateurs de réunir cette Assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée Générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Le Conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes que celles visées au premier alinéa ci-dessus et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition.

Article 40 : Conditions de la liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle ou à son défaut le Tribunal de Commerce, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Elle peut également désigner des Commissaires chargés de surveiller la liquidation et dont elle fixe les traitements.

L'Assemblée Générale réunissant les conditions du quorum et de vote prévues en l'article précédent, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. Elle peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux Commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

L'assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral ; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée Générale sera convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils seront requis par des actionnaires représentant le cinquième du capital social en stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une des personnes désignées par l'Assemblée.

En cas de décès, démission ou empêchement des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'Assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Après la dissolution de la société, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un liquidateur.

A l'expiration de la société et après le règlement de ses engagements et le paiement intégral de toutes les dettes ou charges quelconques, le produit net de la liquidation sera employé d'abord à rembourser aux actionnaires le montant de leur capital libéré et non amorti ; le surplus, s'il y a, constituera les bénéfices et sera réparti aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 41 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit enfin entre la Société et tous tiers, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du Tribunal compétent du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Le changement du siège social emportera de plein droit, au profit de la société, changement de domicile et attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du lieu où le siège social aura été transporté.

**COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

Thibault PALAND
Président Directeur Général

Mohamed AYAD
Secrétaire du conseil

